

République Française
Département de la Savoie
Arrondissement de Chambéry
Canton du Bugey Savoyard

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- Afférents au CM : 19
- En exercice : 19
- Présents : 18
- Votants : 19
- Absents : 1

Date de la convocation :
26/03/2026

Commune de NOVALAISE

Séance du 31 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente et un Mars à 20 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de NOVALAISE, après convocation légale, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en *MAIRIE*, sous la présidence de Madame TAVEL Claudine, Maire.

Objet :
**Adoption du règlement
budgétaire et financier
Mandature 2026/2032**

Présents : Mesdames AUBERT, FLEURET, FOREST, MARCHAIS, MEUNIER, PECH, PERRET, WDOWIAK, Messieurs CHARPINE, DAMIAN-TOISSOT, DUPRAZ, GAY-LANCERMIN, PLOUZEAU, SELMAN, TAIN, VAN WONTERGHEM, WROBEL.

Excusé : M. CORMIER (pouvoir à Mme PECH)

Secrétaire de la séance : Madame AUBERT.

=====

Madame le Maire :

- **RAPPELLE** à l'assemblée que par délibération du 25 octobre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de NOVALAISE a décidé d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

Cette nomenclature prévoit pour les collectivités de plus de 3500 habitants l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) est également rendu nécessaire pour les collectivités de moins de 3500 habitants souhaitant recourir à une procédure de gestion pluriannuelle des crédits.

- **INDIQUE** que ce R.B.F. doit notamment préciser :
Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.
Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.
- **INFORME** que ce document étant valable pour la durée de la mandature, il convient de renouveler son adoption pour la mandature 2026/2032.
- **PRESENTE** le projet de Règlement Budgétaire et Financier.
- **INVITE** le Conseil Municipal à formuler son avis.



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal 25 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Considérant, dans le cadre de la M57 et le recours à une procédure de gestion pluriannuelle des crédits, qu'il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

- APPROUVE le règlement budgétaire et financier de la Commune de NOVALAISE, tel que joint en annexe, pour la mandature 2026/2032.
- DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

=====

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance,

Charlène AUBERT

Le Maire,

Claudine TAVEL

Délibération N° 2026/03/31/1
Télétransmise à la Préfecture de la Savoie le :

- 3 AVR. 2026



Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le - 3 AVR. 2026
ID : 073-217301910-20260331-2026_03_31_1-DE

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Version 31.03.2026



INTRODUCTION

La Commune de NOVALAISE est régie par la nomenclature M57 pour son budget principal depuis 1^{er} janvier 2023. Cette nomenclature transpose aux Communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et aux Départements.

Parmi ces règles figure l'obligation pour les collectivités de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Cette obligation est étendue à toutes les strates de collectivités mettant en œuvre les AP/CP (Autorisations de Programme / Crédits de Paiements).

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Commune DE NOVALAISE pour la préparation et l'exécution du budget.

L'article L.1612-30 du CGCT précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la collectivité se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ; il peut être révisé.

Le règlement budgétaire et financier présente l'avantage de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion pour les directions et les services de la collectivité ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Le présent règlement a pour vocation de formaliser, rappeler et préciser les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la Commune de NOVALAISE.

Elles sont principalement issues :

- des dernières lois de décentralisation ;
- des dispositions cumulées de l'ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles et de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et suivant la délibération du 25 octobre 2022, la Commune de NOVALAISE applique le référentiel comptable M57 pour son budget à caractère administratif.

Le référentiel M.57 est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Les textes réglementant les finances communales, depuis l'adoption du référentiel M.57, figurent essentiellement dans le chapitre VII, titre 1^{er}, livre II, Cinquième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des compléments sont apportés par divers décrets, arrêtés et instructions.

PRINCIPES BUDGETAIRES

L'annualité / l'antériorité

Le budget est établi et exécuté pour une période correspondant à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année « n ».

Il en résulte le principe d'antériorité selon lequel le budget devrait être voté avant le début de l'année pour revenir devant l'assemblée pour obtenir les autorisations nécessaires.

La loi prévoit que le budget primitif puisse être voté jusqu'au 15 avril ou au 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

De même, l'année budgétaire est fictivement prolongée d'un mois. Cette « journée complémentaire » permet d'enregistrer au budget « n-1 » l'ensemble des droits et obligations de l'année.

L'unité

Pour faciliter le contrôle politique et juridique, ainsi que le suivi de l'exécution, toutes les opérations budgétaires figurent dans un document unique appelé « budget ».

La Commune de NOVALAISE dispose de deux budgets annexes.

L'universalité

Ce principe se décline en deux sous-principes :

- La « non-compensation » ou la règle du « produit brut »

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être intégralement décrites sans qu'il soit procédé à des contractions entre elles.

- La règle de la non-affectation des recettes

Selon celle-ci, une recette n'est pas affectée à une dépense.

Cette règle connaît des exceptions (subventions d'équipements, dotations affectées, certaines ressources fiscales)

La spécialisation des dépenses

L'autorisation budgétaire n'est pas globale mais spécialisée dans son objet en « nature » ou en « fonction ».

Les possibilités de virement forment exception à ce principe.

L'équilibre

Les comptes des collectivités locales doivent être votés en équilibre, ce qui impose :

- que les recettes soient égales aux dépenses. L'équilibre s'apprécie au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) et de façon globale.
- la sincérité de l'évaluation. Les dépenses ne doivent pas être sous évaluées et les recettes majorées fictivement.
- un autofinancement minimum. Le remboursement de l'emprunt en capital doit être assuré par les recettes propres de la collectivité.

PRINCIPES COMPTABLES

Trois principes centraux structurent la comptabilité :

Sincérité

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures comptables en fonction de la connaissance que les producteurs des comptes ont de la réalité et de la nature des opérations et événements enregistrés.

Régularité

La régularité est la conformité aux règles et normes comptables en vigueur.

Image fidèle

L'information présente une image fidèle des opérations et autres événements quand elle en donne à l'utilisateur des comptes la meilleure représentation possible.

CADRE BUDGETAIRE

Les différents documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte financier unique (CFU).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

- Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.
- Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.
- Le compte administratif/CFU est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

La présentation du budget

La Commune de NOVALAISE comporte un budget soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 (le budget principal-21100) et deux budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 (21102-BON VENT et 21103-PRE ARGENT).

Le budget est présenté par nature et divisé en chapitres et articles.

Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales : les chapitres, eux-mêmes déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin : les articles.

Le budget comprend plusieurs axes analytiques dont le suivi budgétaire revêt une importance stratégique.

Le vote du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la collectivité (Art L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est présenté par le Maire à l'assemblée délibérante, qui le vote selon le principe d'annualité (tous les ans et pour un exercice).

De la compétence exclusive du Conseil Municipal, le budget est voté par nature, le niveau de vote est le chapitre.

Le budget est toujours voté à l'équilibre de chaque section, les dépenses et les recettes devant se compenser en investissement et en fonctionnement.

Les virements de crédits

Les virements de crédits sont autorisés au sein du même chapitre ; si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

Fongibilité des crédits : en application de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante, au moment du vote du budget, pourra autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et d'opération à opération pour les budgets en M.57, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

GESTION DES CREDITS

La définition de l'engagement

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense.

Elle n'est pas obligatoire en recettes.

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement juridique constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.

LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes (AP) pour les dépenses d'investissement et par autorisations d'engagement (AE) pour les dépenses de fonctionnement. Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Autorisations de programme (AP) : limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements

Autorisations d'engagement (AE) : limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement

Crédit de paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire/ seuls les CP sont inscrits au budget

Les AP constituent une dérogation au principe d'annualité budgétaire et permettent de s'inscrire dans une vision pluriannuelle.

Vote

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le conseil municipal par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Toute création ou modification d'AP/CP ne peut se faire que lors d'une session relative à des décisions budgétaires (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative)

Les règles de virement de crédits / décisions modificatives sont celles applicables en matière de suivi des opérations en cours d'exercice :

- si nécessité de virer des crédits d'un chapitre à l'autre au sein d'une opération, pas de nécessité de délibération/DM du conseil municipal tant que l'enveloppe globale reste dans la limite des crédits de paiement de l'exercice affectés à l'opération.
- si nécessité de virer des crédits d'une opération à l'autre ou d'une AP à l'autre, nécessité de deux délibérations du conseil municipal (1 pour décision modificative et 1 pour actualisation des AP/CP).

Affectation

Les AP sont donc déclinables soit en une soit en plusieurs opérations comptables.

Les AP « de projet » : cas le plus simple est un programme individualisé qui finance une seule opération.

Ex : Réhabilitation salle polyvalente

Les AP « d'intervention » financent un programme global homogène mais qui peut se décliner en plusieurs opérations comptables.

Ex : Réfection des établissements scolaires – avec une opération comptable pour chaque école

Rappel : l'intérêt des opérations comptables est qu'elles peuvent intégrer plusieurs chapitres et articles comptables différents et les crédits ne sont plus votés au chapitre mais à l'opération permettant de raisonner en enveloppe globale sur l'opération dédiée.

En fin d'exercice, si les Crédits de Paiement n'ont pas été mandatés en totalité, les crédits non dépensés seront basculés sur les années suivantes ; il faudra remettre à jour l'AP/CP au moment du vote du budget N+1 par une délibération distincte.

Révision / caducité / clôture

La révision d'AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse) et entraîne nécessairement une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement.

La révision d'une AP fait l'objet d'une délibération spécifique en Conseil Municipal lors de toute session budgétaire.

Afin de réguler le stock des AP/CP, il est également nécessaire de déterminer des règles de caducité.

Ainsi, pour ce qui concerne la Commune de NOVALAISE, les AP n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement sur une période de trois exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques.

Les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation/clôture.

L'assemblée délibérante est compétente pour prononcer la clôture d'une AP, sauf dans les cas de caducité précédemment définis pour lesquels l'annulation est automatique

La clôture de l'AP par le Conseil Municipal a lieu dans les cas suivants :

- lorsque les opérations budgétaires et comptables qui composent l'AP sont soldées ;
- lorsque la réalisation de l'opération ou des opérations constituant l'AP sont abandonnées ou annulées.

Information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée par la Commune de NOVALAISE prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Une présentation de l'état d'avancement des AP/CP, pouvant prendre la forme d'un tableau récapitulatif, est effectuée à l'occasion du vote du budget primitif et/ou en cas de révision ou création d'une nouvelle AP.

Un bilan de la gestion pluriannuelle, et notamment un point sur la réalisation des crédits de paiement, est présenté au Conseil Municipal à l'occasion du vote du compte administratif.

EXECUTION DU BUDGET

L'exécution des dépenses

Sous l'autorité du Maire, le service Finances

- assure, au moment de l'engagement comptable, la vérification de la disponibilité des crédits budgétaires, la correcte imputation comptable, l'application de la TVA, l'exactitude des données liées au tiers et le respect des règles de la commande publique,
- procède à l'engagement comptable et juridique ainsi qu'à la préparation des actes administratifs (arrêtés, notifications de subvention ou de marché, bons de commande ou autres)
- procède au rapprochement entre l'engagement et la facture.

- vérifie la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense et la levée des réserves éventuelle;
- procède à l'exécution des opérations de mandatement

L'exécution des recettes

Conformément aux instructions budgétaires et comptables, les recettes ne sont pas affectées à une dépense spécifique, sauf exception d'ordre législatif ou réglementaire et délibération du Conseil Municipal.

Les recettes perçues sont présentées de manière analytique afin de restituer le coût réel d'un service ou d'une opération.

Le recouvrement des recettes est assuré par le Comptable Public.

En l'absence de règlement spontané par le redevable, il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir au Recouvrement. Lorsque le comptable public estime avoir épuisé toutes les voies de recours pour le recouvrement des titres émis, celui-ci propose à l'ordonnateur d'admettre ces créances en non-valeur.

La décision de l'ordonnateur, actée par l'assemblée délibérante, n'éteint pas la dette, qui peut être recouvrée ultérieurement en cas de retour à « meilleure fortune » du redevable

METHODES COMPTABLES

Les provisions

Le provisionnement est semi-budgétaire. La constatation de la provision s'effectue par mandat du compte 68 (et de ses subdivisions). Sa reprise est réalisée par un titre émis au compte 75 (et ses subdivisions).

La Commune de NOVALAISE applique le droit commun.

Le rattachement des charges et des produits

Sont concernés les communes de plus de 3 500 habitants et les services publics industriels et commerciaux (sans distinction de population).

Ainsi, pour la commune de NOVALAISE, cette procédure ne concerne que les budgets annexes 21102 (BON VENT) et 21103 (PRE ARGENT).

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement.

Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent.

Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Les restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget.


Les états des restes à réaliser sont établis par l'Ordonnateur puis transmis au Service de Gestion Comptable. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat.

L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables, ainsi que les méthodes et durées d'amortissement sont déterminés par délibération de l'assemblée délibérante.

GESTION FINANCIERE

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le 
ID : 073-217301910-20260331-2026_03_31_1-DE

La gestion de la dette

L'objectif de gestion de dette est de minimiser les frais financiers à court, moyen et long terme au travers d'une gestion du risque de taux.

La Commune de NOVALAISE ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros. Elle évite tout produit dont la structure ou le taux serait risqué.

Les consultations d'emprunt sont réalisées auprès de deux établissements de crédit au moins.

La gestion de la trésorerie

L'objectif de gestion en trésorerie zéro est posé comme préalable à toute gestion active de la dette.

Les consultations de lignes de trésorerie donnent lieu à une consultation auprès de deux établissements de crédit au moins.

République Française
Département de la Savoie
Arrondissement de Chambéry
Canton du Bugey Savoyard

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de NOVALAISE

Séance du 31 Mars 2026

Nombre de Conseillers :

- Afférents au CM : 19
- En exercice : 19
- Présents : 18
- Votants : 19
- Absents : 1

Date de la convocation :
26/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le trente et un Mars à 20 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de NOVALAISE, après convocation légale, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en MAIRIE, sous la présidence de Madame TAVEL Claudine, Maire.

Objet :
Délégation de signature des admissions en non-valeurs accordée aux exécutifs locaux : approbation du nouveau montant.

Présents : Mesdames AUBERT, FLEURET, FOREST, MARCHAIS, MEUNIER, PECH, PERRET, WDOWIAK, Messieurs CHARPINE, DAMIAN-TISSOT, DUPRAZ, GAY-LANCERMIN, PLOUZEAU, SELMAN, TAIN, VAN WONTERGHEM, WROBEL.

Excusé : M. CORMIER (pouvoir à Mme PECH)

Secrétaire de la séance : Madame AUBERT.

=====

Madame le Maire :

- INFORME l'assemblée que l'admission en non-valeur (ANV) est une mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable qui vise à solder les créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable. Le titre émis garde ainsi son caractère exécutoire et l'exercice de poursuites ultérieures demeure possible si le débiteur revient à meilleure fortune, sauf dans les cas de créance prescrite ou éteinte.
- PRECISE que l'admission d'une créance en non-valeur est demandée par le comptable et acceptée par les assemblées délibérantes qui disposent de la compétence budgétaire. Toutefois, le code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil fixé par décret.
- INDIQUE que le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 modifie ce seuil pour le passer de 100 à 200 euros pour les communes et les départements.
- EXPOSE qu'afin de fluidifier la procédure des admissions en non-valeur et de concentrer les travaux des assemblées sur les créances significatives, le Service de Gestion Comptable de Pont de Beauvoisin recommande de prendre une délibération octroyant cette délégation à hauteur si possible du nouveau seuil maximum autorisé.
- INVITE le Conseil Municipal à formuler son avis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- DELEGUE à Madame le Maire la compétence d'admission en non-valeur pour toutes les créances, présentées par le service de gestion comptable de Pont de Beauvoisin, n'excédant pas le seuil de 200 €.

=====

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance,

Charlène AUBERT



Le Maire,

Claudine TAVEL



Délibération N° 2026/03/31/2

Télétransmise à la Préfecture de la Savoie le :

- 3 AVR. 2026